

Les soussignés

1. **Madame Jaynet Ursula KYUNGU**, de nationalité congolaise, née à Fizi, province du Sud-Kivu, République Démocratique du Congo, le 4 juin 1971, résidant au n°70, avenue des Écuries, commune de Ngaliema, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo;
2. **Mademoiselle Sifa KABANGE**, de nationalité congolaise, née à Kinshasa, République Démocratique du Congo, le 26 avril 2000, résidant au n°70, avenue des Écuries, commune de Ngaliema, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;
3. **Monsieur MASENGO DJIBRIL**, de nationalité congolaise, résidant au n°70, avenue des Écuries, commune de Ngaliema, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;
4. **Monsieur ADRUPIAKO Emmanuel**, de nationalité congolaise, né à Tadu, province Orientale, République Démocratique du Congo, le 1^{er} décembre 1960, résidant au n°16/7, avenue Basoko, commune de Ngaliema, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;
5. **Madame Francine TSHIPAU**, de nationalité congolaise, née à Likasi, province du Katanga, République Démocratique du Congo, le 27 février 1965, résidant au n°4, avenue Panzi, quartier Basoko, commune de Ngaliema, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;
6. **Monsieur Benoît KAMBILI**, né à Kyondo, le 25 décembre 1966, résidant au n°61, avenue Colonel Lukusa, commune de Gombe, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ont établi les présents statuts de la société **ACACIA SARL** (ci-après « Société ») après les avoir mis en conformité avec l'Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 30 janvier 2014 (l'« Acte Uniforme ») par le Conseil des ministres de l'Organisation sur l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (« OHADA ») entré en vigueur le 5 mai 2014 et applicable en République Démocratique du Congo, en qualité d'Etat membre de l'OHADA

Article 1. Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : « ACACIA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement en caractère lisible des mots « société à responsabilité limitée » ou du sigle « S.A.R.L », du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3. Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, soit conjointement, soit en participation avec ceux-ci, en République Démocratique du Congo et à l'étranger :

capital à un montant inférieur à celui du minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit faire l'objet de publicité.

Si les gérants ou le commissaire aux comptes n'ont pas consulté les associés, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société dans les conditions prévues par la loi. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais ci-dessus.

Article 23. Dissolution – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou en cas de résolution décidant la dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé à la majorité en capital des associés par une décision collective ordinaire des associés.

L'actif social sera réalisé par les gérants, ou par le liquidateur, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

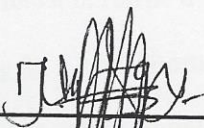
Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales ; si ce remboursement a été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 24. Contestations

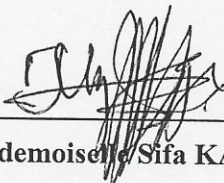
Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés, la gérance et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires seront tranchées définitivement suivant le droit de la République Démocratique du Congo devant les cours et tribunaux de la République de Maurice.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2014.

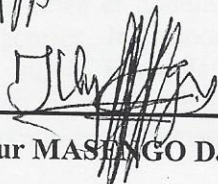
LES ASSOCIÉS



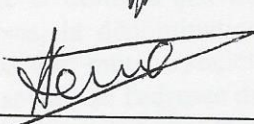
Madame Jaynet Ursula KYUNGU



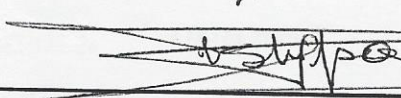
Pour Mademoiselle Sifa KABANGE



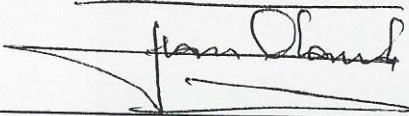
Pour Monsieur MASENGO DJIBRIL



Monsieur ADRUPIAKO Emmanuel



Madame TSHIPAU Francine



Monsieur Benoît KAMBILI